



**Direction Autonomie**  
Service Parcours et Soutien à Domicile

**CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT DU COMPLEMENT DE TRAITEMENT  
INDICIAIRE ACCORDE AUX SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE  
RELEVANT DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

Le Département de Loire-Atlantique, représenté par Michel MENARD, Président du conseil départemental de Loire-Atlantique, domicilié à l'hôtel du département à Nantes (BP 94109 - 44041 Cedex 1), agissant en cette qualité et dûment habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération de la commission permanente du 9 février 2023,

Ci-après dénommé le Département de Loire-Atlantique

D'UNE PART,

ET,

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile immatriculé au fichier SIRENE n°264401555, situé au 3 grande rue de la Trinité – 44190 CLISSON, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CLISSON et représenté par Monsieur Xavier BONNET, Président en exercice du CCAS agissant en cette qualité,

Ci-après dénommé le SAAD du CCAS

D'AUTRE PART

- VU Le Code de l'action sociale et des familles,
- VU Le Code général des collectivités territoriales,
- VU L'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale,
- VU L'article 44 de la loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022,
- VU L'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) en date du 21 juin 2021,
- VU L'arrêté du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif,
- VU Le décret n°2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale 2021,
- VU Le décret n°2022-740 du 28 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1155 du 6 septembre 2021 relatif à l'aide aux départements versée par la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie en application de l'article 47 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020,
- VU Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale,

- VU Le décret n°2022-1497 du 30 novembre 2022 modifiant le décret n°2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,
- VU La délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 9 février 2023 relative au soutien financier des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale dans la mise en œuvre des 49 points d'indice accordés aux professionnels d'intervention,

## **PREAMBULE**

Devant la difficulté des services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans la recherche de professionnels qualifiés nécessaires pour apporter une réponse à l'ensemble des besoins d'accompagnement à domicile du territoire, l'État a pris en 2022 des mesures de revalorisations salariales pour les professionnels relevant de la fonction publique territoriale.

Le Département de Loire-Atlantique soutient financièrement les 13 SAAD gérés par des centres communaux d'action sociale ou des communautés de communes dans la mise en œuvre de ces mesures depuis le 1<sup>er</sup> avril 2022 afin de contribuer à offrir une réponse de qualité aux personnes âgées ou en situation de handicap vivant à domicile.

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) apporte aux départements une aide égale à 50 % de la dépense dans la limite d'un plafond de 200 M€ pour l'année 2022.

Ce financement est encadré par une convention qui détermine une liste de justificatifs à fournir afin de vérifier la bonne utilisation de ces crédits.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 = OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- De déterminer les modalités d'attribution de l'aide financière apportée par le Département aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) dans la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire équivalent à 49 points d'indice.
- De définir les engagements respectifs de chacune de parties

### **ARTICLE 2 = LE CHAMP D'APPLICATION DE CETTE CONVENTION**

Les services concernés sont des SAAD publics intervenant en mode prestataire auprès des personnes percevant l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et de l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale et relevant de la fonction publique territoriale

Le complément de traitement indiciaire de 49 points s'applique uniquement aux professionnels intervenant à domicile pour leur activité relevant des prestations versées par le Département de Loire-Atlantique.

### **ARTICLE 3 = LES MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FINANCIERE ACCORDEE PAR LE DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le Département de Loire-Atlantique contribue financièrement à la mise en œuvre de la revalorisation salariale des intervenants à domicile du SAAD du CCAS dans la limite d'un montant de 3 396 € par ETP intervenant au titre de l'APA, la PCH et l'aide-ménagère au titre de l'aide sociale.

Cette contribution financière du Département de Loire-Atlantique est acquise sous réserve des conditions suivantes :

- L'inscription des crédits au budget du Département de Loire-Atlantique au titre de l'exercice concerné,
- Le respect par le SAAD des obligations mentionnées aux articles 5 – 6 et 7
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 5.

#### **ARTICLE 4 = ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**

Le Département de Loire-Atlantique s'engage à verser le montant calculé au regard des justificatifs précisés à l'article 5 sous forme de dotation en une seule fois à réception de la présente convention signée des deux parties.

La dotation est imputée sur le chapitre 016, article 651148 (APA) et le chapitre 65 article 651128 (PCH).

Ce financement sera crédité au compte du SAAD du CCAS selon les procédures comptables en vigueur.

#### **ARTICLE 5 = ENGAGEMENTS DE LA STRUCTURE**

Le SAAD du CCAS s'engage à :

- Affecter cette dotation au financement exclusif des coûts supplémentaires engendrés par la mise en œuvre de cette revalorisation sur la part des activités APA – PCH et Aide-ménagère.
- **Fournir à la signature de la convention**, une attestation sur l'honneur précisant pour 2023 :
  - Le montant total prévisionnel du complément de traitement indiciaire à verser (sur activité totale du SAAD)
  - Le nombre d'aide à domicile (activité totale du SAAD) concernés par le CTI
  - Le nombre moyen d'ETP d'aide à domicile (= somme des ETP mensuels éligibles divisé par 12)
  - L'activité prévisionnelle (activité totale et activité départementale)
- **Fournir au plus tard le 31 janvier 2024** au Département de Loire-Atlantique :
  - Une attestation sur l'honneur de l'utilisation des crédits alloués à la mise en œuvre de cette revalorisation. Cette attestation devra préciser le montant total versé, le nombre de professionnels concernés et les ETP des intervenants à domicile. Un listing complet anonymisé des salariés sous format Excel devra être annexé à cette attestation.
  - L'activité réalisée en 2023 : Activité totale et activité départementale (APA, PCH, Aide ménagère)
  - Tout autre document demandé par la CNSA.

#### **ARTICLE 6 = CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES CREDITS**

Le Département de Loire-Atlantique procède à des contrôles de l'utilisation des crédits en vérifiant toute pièce justifiant les dépenses réalisées pour la mise en œuvre du complément de traitement indiciaire pour les intervenants à domicile d'un SAAD relevant de la fonction publique territoriale.

Le Département procède également à des contrôles pour vérifier que le SAAD du CCAS n'a pas répercuté les surcoûts de cette revalorisation sur le prix facturé aux usagers.

Le SAAD s'engage à faciliter, à tout moment, ce contrôle du Département de Loire-Atlantique ou de toute autre personne habilitée à cet effet, de l'emploi des fonds par l'accès aux documents administratifs et comptables, ainsi que toute pièce justificative (bulletin de paie, journaux de paie, factures des usagers...).

#### **ARTICLE 7 = OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES OU COMPTABLES DE LA STRUCTURE**

En cas d'utilisation des fonds non-conforme à leur objet, le Département de Loire-Atlantique mettra en demeure le SAAD du CCAS, par courrier recommandé avec accusé de réception, de respecter ses obligations. Celle-ci disposera d'un délai de deux mois pour présenter ses observations.

À la réception des observations du SAAD au Département ou à défaut de réponse dans le délai susmentionné, le Département de Loire-Atlantique pourra exiger la restitution totale ou partielle de la dotation.

Par ailleurs, le SAAD s'interdit de reverser la dotation, objet de la présente convention, à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales.

Les dotations non utilisées par le SAAD doivent être restituées.

#### **ARTICLE 8 = PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention signée par l'ensemble des parties prend effet à la date de sa notification et arrivera à expiration le 31 décembre 2023.

#### **ARTICLE 9 = AVENANT**

Toute modification des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1<sup>er</sup>.

#### **ARTICLE 10 = RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles, et restée infructueuse : la résiliation par le Département de Loire-Atlantique n'entraînera, au profit du SAAD, aucun versement de quelque nature que ce soit.

**Fait en 2 exemplaires**

Nantes, le

Pour le SAAD du CCAS,  
Nom et Prénom du signataire



Pour le Département,  
Par délégation du Président du conseil  
départemental  
La Vice-présidente Politique de l'âge et solidarité  
entre les générations

Lyliane JEAN